



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de plan local d'urbanisme  
intercommunal de Chautagne (73)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-00963

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 15 septembre 2020, en visioconférence depuis Clermont-Ferrand et Lyon. L'ordre du jour comportait notamment l'avis relatif au projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Chautagne (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Jean-Marc Chastel, François Duval.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Grand Lac, le dossier ayant été reçu complet le 4 juin 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai s'est trouvé suspendu entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.<sup>1</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 4 juin 2020 et a émis un avis le 6 juillet 2020.

Ont en outre été consultées :

- la direction départementale des territoires de Savoie qui a transmis une contribution en date du 6 août 2020.
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine des Deux Savoies qui a transmis une contribution en date du 19 juin 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).**

1 Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

## Synthèse de l'Avis

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne comprend 8 communes d'une population totale de 5450 habitants, à la pointe nord-ouest du département de la Savoie, frontalières de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il s'inscrit dans une vaste cuvette lacustre au nord du lac du Bourget.

Le projet de PLUi prévoit un développement fondé sur un scénario démographique volontariste de +1,7 % par an en vue d'accueillir environ 1 300 habitants supplémentaires sur la période allant de 2020 à 2032 et générant pour ce faire un besoin de construction de 780 logements nouveaux. Il prévoit ainsi la consommation d'environ 70 hectares d'espaces naturels et agricoles, toutes vocations confondues : habitat, activités économiques, tourisme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLUi sont :

- la gestion économe des espaces naturels et agricoles et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité, des corridors écologiques et du cadre paysager ;
- la préservation des ressources en eau potable ;
- la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

Le rapport de présentation est formellement complet. Il est assez bien documenté. Il comporte cependant des insuffisances sérieuses, ce qui nuit à la qualité de l'évaluation environnementale et ne permet donc pas d'informer pleinement le public.

L'Autorité environnementale recommande donc de reprendre de façon approfondie ce rapport de présentation afin qu'il apporte une information fiable et adaptée concernant :

- la consommation d'espace, supposant de préciser le diagnostic et de revoir le potentiel de densification ;
- la préservation des milieux naturels, les projets situés au sein ou à proximité de secteurs sensibles (ZNIEFF, Natura 2000, pelouses sèches, zones humides) devant être réinterrogés au regard des objectifs du PLUi visant à réduire au maximum leurs impacts sur ces milieux sensibles ;
- l'eau potable tant au plan quantitatif que qualitatif, en tenant compte des derniers bilans connus et en proposant des mesures pour les communes déficitaires ;
- les émissions de gaz à effets de serre et l'adaptation au changement climatique, une déclinaison plus précise du PCAET Grand Lac apparaissant nécessaire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

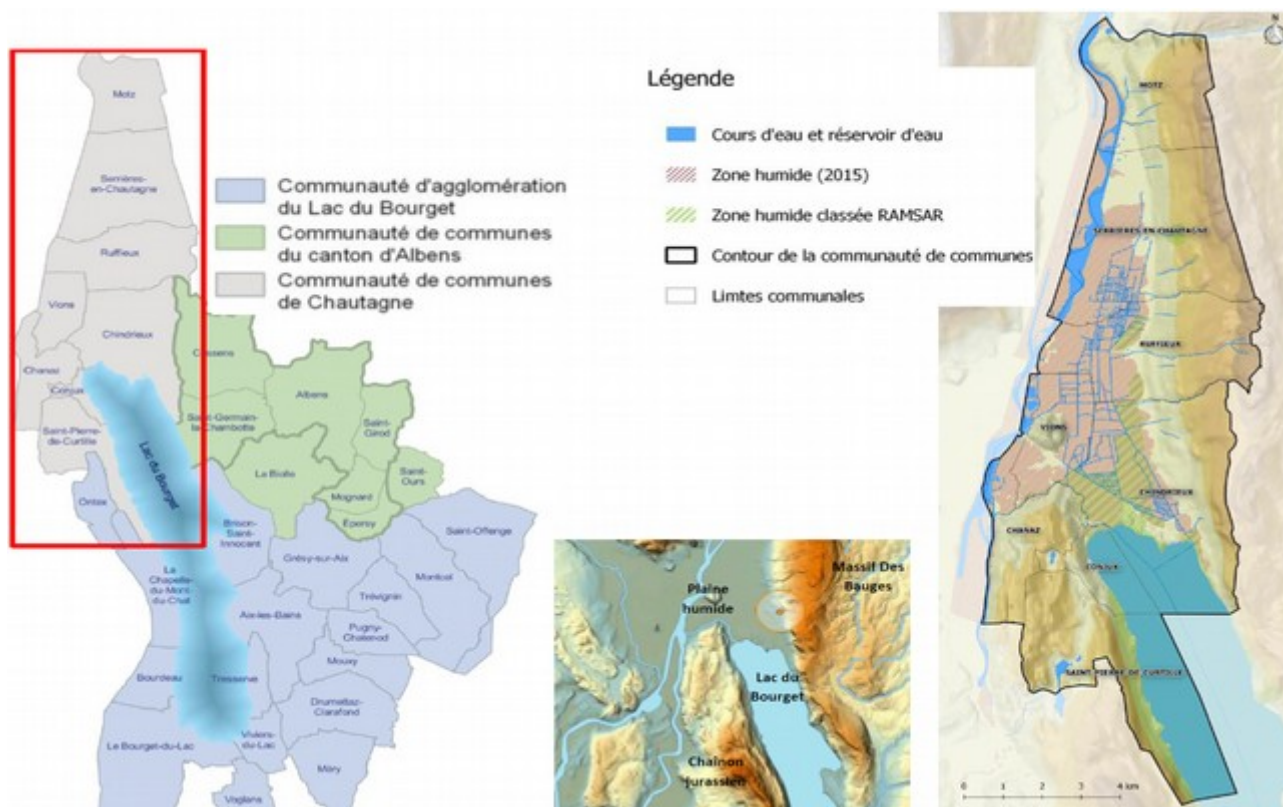
<b>1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du territoire.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Présentation du projet de PLUi de Chautagne.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3. Principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....</b>	<b>8</b>
2.1.1. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que du potentiel de densification.....	9
2.1.2. Milieux naturels et corridors écologiques.....	11
2.1.3. Eau potable.....	11
2.1.4. Paysage.....	11
2.1.5. Gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique.....	12
2.1.6. État initial des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du plan.....	12
<b>2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>13</b>
<b>2.3. Articulation du projet de PLUi avec le SCoT métropole Savoie.....</b>	<b>15</b>
<b>2.4. Incidences notables probables du projet de PLUi sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....</b>	<b>15</b>
<b>2.5. Indicateurs de suivi - Résumé non technique.....</b>	<b>16</b>
<b>3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.....</b>	<b>16</b>
<b>3.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain.....</b>	<b>16</b>
<b>3.2. Préservation des milieux naturels, des corridors écologiques et du cadre paysager.....</b>	<b>18</b>
3.2.1. Milieux naturels et corridors écologiques.....	18
3.2.2. Paysage.....	18
<b>3.3. Adaptation du projet de développement aux ressources en eau potable.....</b>	<b>19</b>
<b>3.4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique.....</b>	<b>19</b>

# 1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du territoire

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvre le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Chautagne formée de 8 communes<sup>2</sup> qui s'inscrit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans la communauté d'agglomération Grand Lac comprenant 28 communes. Les 8 communes du PLUi totalisent une population de 5 450 habitants en 2017<sup>3</sup>. L'attractivité résidentielle du territoire est en baisse<sup>4</sup> bien qu'une certaine dynamique démographique se maintienne, avec une croissance de 1,2 % par an en moyenne sur les dix dernières années.

L'espace à dominante agro-forestière, au sein d'une plaine humide, constitue la pointe nord-ouest du département de la Savoie. Il est délimité par des éléments naturels structurants : le Rhône et son canal ainsi que le massif du Grand Colombier à l'ouest, le chaînon jurassien du Gros Foug à l'est et le lac du Bourget au sud. L'altitude du territoire est comprise entre 200 et 1 000 m.



Cartes : Territoire du PLUi de Chautagne au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac - Environnement - hydrographie  
(source : diagnostic territorial du rapport de présentation pages 19 et 188)

Les espaces naturels de ce territoire ont fait l'objet de transformations marquantes notamment depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. La plaine humide est désormais aménagée, avec des ouvrages de drainage et d'endiguement du Rhône et des cultures de peuplier qui occupent une grande partie de cet espace et participe à son « assainissement »<sup>5</sup>.

- 2 Du nord au sud : Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Chindrieux, Chanaz, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette ancienne intercommunalité fusionne avec la communauté d'agglomération du lac du Bourget et la communauté de communes du canton d'Albens pour former la communauté d'agglomération (CA) Grand Lac. Le PLUi de Chautagne est porté par la communauté d'agglomération qui a repris la compétence en matière d'urbanisme.
- 3 Données INSEE.
- 4 Le taux de croissance annuel de la population de 1,8 % entre 1999 et 2008 est redescendu à 1,2 % pour la période 2011 – 2016.
- 5 Les plantations couvrant une surface d'environ 740 ha, en font aujourd'hui la plus grande peupleraie domaniale d'Europe.

La vigne occupe les coteaux. L'urbanisation longiligne s'est développée principalement en pied de coteaux, en bordure de la route départementale (RD 991), sous forme de villages-rues ou hameaux<sup>6</sup>.

La richesse environnementale de ce territoire provient d'abord de sa vaste plaine humide (1 770 ha) dont une partie significative, les marais de Chautagne, est reconnue au plan international en tant que site RAMSAR<sup>7</sup>, en lien avec le lac du Bourget situé au sud. De nombreux inventaires et des zones de protections écologiques témoignent par ailleurs de son intérêt environnemental<sup>8</sup>.

La Chautagne abrite en outre une importante réserve en eau potable avec l'aquifère de la plaine de Chautagne-Rhône amont, identifiée comme ressource stratégique au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Enfin, le « val de Chautagne » constitue, avec le pays de Seyssel au nord, une unité paysagère marquée par l'eau et la vigne. On y dénombre six sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930<sup>9</sup>.

## 1.2. Présentation du projet de PLUi de Chautagne

Le PLUi a été prescrit le 9 juin 2016 par l'assemblée délibérante de l'ancienne communauté de communes de Chautagne. Cette procédure a été menée jusqu'à son terme et en parallèle des deux autres procédures de PLUi conduites<sup>10</sup> sur le reste de la communauté d'agglomération Grand Lac formée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le projet de PLUi est construit pour une période de 12 ans allant de 2020 à 2032. Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est fixé les trois grands objectifs<sup>11</sup> suivants :

- « *préserver et mettre en valeur la diversité des paysages et des milieux naturels, socle de l'identité chautagnarde* » ;
- « *consolider le poids économique du territoire de Chautagne en combinant nature, tourisme et économie* » ;
- « *organiser le développement structuré et cohérent d'un territoire interconnecté* ».

---

6 Hormis Chanaz, Saint-Pierre-de-Curtille et Conjux.

7 Un site RAMSAR est la désignation d'une zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la convention de RAMSAR par un État, partie signataire, en l'occurrence ici la France, qui s'engage à le sauvegarder. Cette inscription doit répondre à un ensemble de critères tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau. Les marais de Chautagne sont notamment une zone de refuge importante pour l'avifaune en temps de crue du Rhône et de gel des plans d'eau d'Europe de l'est et du nord.

8 4 sites Natura 2000 dont le principal est « ensemble du lac du Bourget-Chautagne-Rhône », un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « île de Chautagne-Malourdie », 12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 4 de type II couvrant l'essentiel du territoire.

9 Relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

10 Le PLUi Chautagne est le dernier PLUi restant à approuver sur le territoire de la CA Grand Lac. Les PLUi(s) « Albanais savoyard » et « Grand Lac » ayant été approuvés respectivement les 28 novembre 2018 et 9 octobre 2019.

11 Déclinés par ailleurs en 13 objectifs.

Selon les données du rapport de présentation<sup>12</sup>, le projet identifie le besoin de création de 780 nouveaux logements en faisant l'hypothèse d'une croissance démographique de 1,72 % par an en moyenne et d'une augmentation de population de 1 300 habitants, « *en vue de conforter [un] statut d'interface et de bassin de vie et de tourisme, entre les agglomérations d'Aix-les-Bains, Chambéry et Annecy à la Chautagne* »<sup>13</sup>. Cet objectif démographique est supérieur à celui du SCoT qui retient 1,35 % par an ; en outre, le SCoT Métropole Savoie situe les espaces prioritaires d'urbanisation dans l'« *axe métropolitain* »<sup>14</sup>, il caractérise les communes de la Chautagne comme « *pôles de proximité* » et « *communes rurales à dynamique différenciée* ». Celles-ci se situent, en effet, en dehors de l'« *axe métropolitain* ».

Le projet de PLUi affiche en lien avec cette trajectoire démographique, une consommation globale de 70 ha<sup>15</sup> d'espaces naturels et agricoles, toutes vocations confondues :

- 51,2 ha destinés à l'habitat permanent, dont 18,7 en densification de l'existant et 32,5 en extension de l'urbanisation,
- 18,8 ha à vocation économique<sup>16</sup> et touristique<sup>17</sup> pour lesquels le rapport de présentation ne précise pas les parts respectives entre densification et extension.

Cette absence de précision constitue une faiblesse importante du dossier.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLUi sont :

- la gestion économe des espaces naturels et agricoles et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité, des corridors écologiques et du cadre paysager, tout particulièrement en ce qui concerne les zones humides et les pelouses sèches ;
- la préservation des ressources en eau potable ;
- la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

## 2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Au plan formel, le rapport de présentation (RP) du PLUi comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés notamment à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

---

12 L'Ae note une incohérence entre le PADD qui affiche un objectif de 2 % de croissance annuelle moyenne et la création de 850 logements neufs et le rapport de présentation qui affiche 780 logements.

13 Rapport de présentation, « *explication des choix retenus* », p.72.

14 Selon le SCoT, cet axe métropolitain correspond à l'espace urbanisé allant de Grésy sur Aix à Montmelian (incluant les deux principales communes d'Aix les Bains et Chambéry).

15 Ce chiffre ne tient pas compte des 65 surfaces identifiées en emplacements réservés au règlement graphique du PLUi ni des possibilités d'artificialisation hors OAP ouvertes par le règlement en zones A et N. Les données relatives à la consommation d'espace sont peu précises, le détail des surfaces en extension et en densification ne figure pas pour le tourisme et l'activité économique.

16 Investissement de parcelles à proximité immédiate d'activités artisanales existantes principalement (Motz-Serrières-en-Chautagne, Chindrieux, Chanaz, Saint-Pierre-de-Curtille en particulier).

17 Essentiellement des habitations légères de loisirs (HLL) implantées autour des campings existants cherchant à s'étendre.

Il se divise en quatre parties<sup>18</sup> :

- « *Rapport de présentation / Diagnostic territorial* », ci-après désigné dans la suite du présent avis « RP1 » ;
- « *Rapport de présentation / Explication des choix retenus* », ci-après désigné « RP2 » ;
- « *Evaluation environnementale / Tome 1-Evaluation globale du projet de PLUi* », ci-après désigné « RP3 » ;
- « *Synthèse des potentiels fonciers du PLUi de Chautagne* », ci-après désigné « RP4 ».

Il est accompagné de deux annexes : un élément extrait du diagnostic agricole conduit par la chambre d'agriculture et un cahier récapitulatif des expertises de terrain relatives à la délimitation des zones humides sur certains secteurs de projets.

L'absence de sommaire global, conjuguée à l'isolement des RP3 et RP4<sup>19</sup>, ne permet pas de disposer d'une vue d'ensemble du RP, et en rend sa lecture et sa compréhension difficiles. Le caractère inabouti du RP, au regard des nombreuses incohérences ou incertitudes constatées sur des éléments essentiels du projet, et notamment la consommation d'espace, est beaucoup plus problématique.

L'illustration du RP, par le biais de cartographies thématiques, semble globalement satisfaisante à l'échelle intercommunale, mais le format A4 de ces dernières ne rend pas toujours lisible la localisation des projets, ni ne permet d'évaluer correctement la dimension des phénomènes diffus ou ponctuels importants sur le territoire<sup>20</sup>.

À l'échelle des secteurs de projet, seuls les schémas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sont présentés, mais sans les croiser spatialement avec les enjeux environnementaux, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement leurs incidences environnementales.

## **2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

L'état initial de l'environnement (EIE) traite de l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes concernant le territoire intercommunal<sup>21</sup>. Au plan formel, le sommaire, à la typographie uniforme, ne permet pas d'identifier clairement les points essentiels<sup>22</sup>.

---

18 Bien distinctes dans les documents papier mais peu accessibles dans le fichier numérique.

19 Le RP4 est en réalité une annexe explicative sur la méthodologie de définition du potentiel constructible du PLUi qui se trouve en lien direct avec l'état initial de l'environnement et l'explication des choix retenus en matière de consommation d'espace.

20 A titre d'exemple, la carte reportant les sites Natura 2000 sur le territoire communal et les secteurs d'urbanisation future AU (RP3 p.11 et 133) pose un problème de lisibilité. La légende proposée par cette carte est intéressante en opérant le croisement d'un zonage environnemental avec les projets d'urbanisation en extension. La carte est cependant illisible. À son échelle et au regard du large recouvrement du territoire par les sites Natura 2000, elle rend illisibles les surfaces ouvertes à l'urbanisation par le PLUi.

21 Paysage, espaces naturels, consommation d'espace, ressource en eau, risques naturels et technologiques, nuisances sonores, qualité de l'air, énergie.

22 Les sous-parties, assez nombreuses des grandes thématiques, sont visualisées en gras, ce qui ne permet pas de visualiser les grandes parties à la même typographie et sans épaisseur des caractères. L'emplacement de la thématique importante relative à la trame verte et bleue ne ressort absolument pas dans la logique du rapport de présentation ; elle comporte de plus une erreur de chapitrage.



Hormis sur le paysage, l'évaluation des thématiques environnementales ne fait pas l'objet de synthèse aboutie<sup>23</sup>. Ceci pénalise la démarche globale d'évaluation environnementale. Par ailleurs, plusieurs synthèses intermédiaires font défaut ou sont incomplètes et peu qualifiantes, ne soulignant pas suffisamment les enjeux environnementaux<sup>24</sup>.

Une hiérarchisation entre thématiques est proposée à l'aide de codes couleur au sein du RP3 mais compte tenu de la faiblesse constatée au sein de l'EIE, l'ensemble apparaît désorganisé et n'est assorti d'aucune justification claire.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit notamment « *analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement* »<sup>25</sup>. Il convient donc de dégager un scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet de document d'urbanisme, de manière à démontrer l'intérêt environnemental de réaliser un nouveau projet d'urbanisme<sup>26</sup>.

Ce scénario dit « *au fil de l'eau* » proposé par le RP<sup>27</sup> apparaît assez caricatural du fait notamment qu'il ne tient pas compte des orientations nationales et de la mobilisation des acteurs encadrant par exemple la maîtrise de l'artificialisation au sein des communes ou la préservation de la trame verte et bleue.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'identification et la formulation des enjeux environnementaux, pour pouvoir ensuite caractériser, de manière pertinente, les incidences environnementales du projet de PLUi et ainsi apporter une information satisfaisante au public.**

Par ailleurs, l'EIE appelle un certain nombre de remarques qui, pour certaines, soulignent des insuffisances sérieuses. Elles sont détaillées ci-après.

### **2.1.1. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que du potentiel de densification**

#### **Consommation et potentiel de densification à vocation d'habitat**

La consommation foncière passée est évaluée sur la période allant de 2005 à 2015 à partir des chiffres relatifs à l'évolution de la tâche urbaine et des données des permis de construire délivrés sur cette période. Outre le fait que la période ne recouvre pas les cinq dernières années jusqu'à la phase d'arrêt du PLUi (2015 à 2020), cette analyse ne rend pas compte de l'artificialisation liée aux équipements non soumis à permis de construire (voiries, parkings, équipements touristiques et sportifs...).

Par ailleurs, la lecture du PADD, du RP1 (diagnostic territorial) et du RP2 (explication des choix retenus), laisse apparaître de sérieuses incohérences sur la consommation foncière, qui ne permettent pas d'apprécier la consommation réelle en espaces agricoles et naturels sur le territoire intercommunal : en effet, tantôt elle serait, toutes vocations confondues de 108 ha, tantôt de 58 ha, soit quasiment un écart du simple au double.

---

23 Contrairement au diagnostic socio-économique qui propose, à l'issue des analyses des données (socio-démographiques, économiques, agricoles et sur les mobilités) un tableau à deux entrées (« synthèse et lien avec le projet de territoire » / « faits marquants ») suivi de la formulation d'enjeux.

24 La très courte synthèse relative aux milieux naturels du RP1 p. 225 est insuffisante au regard de l'enjeu environnemental et présente un intérêt limité.

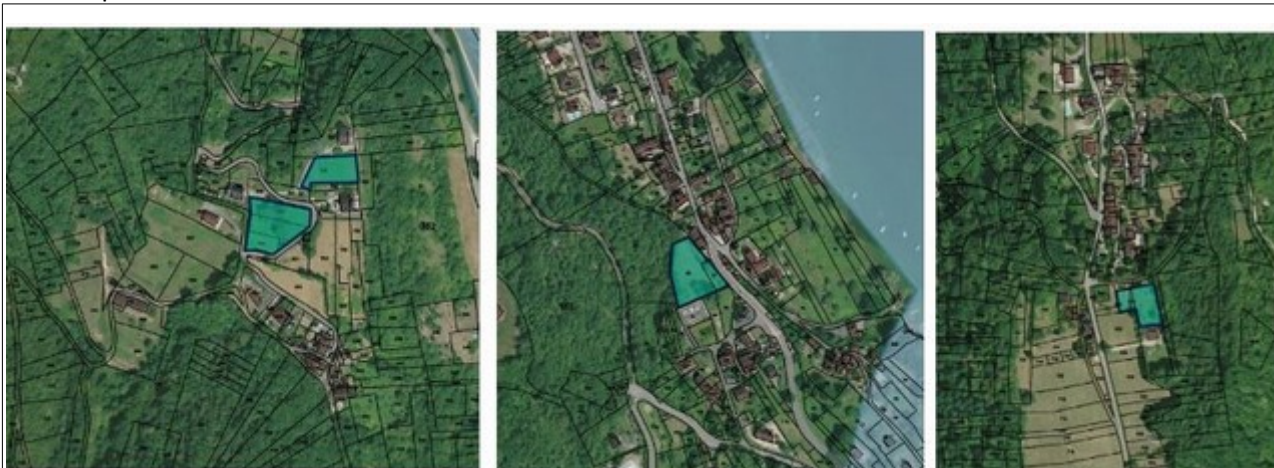
25 2° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

26 Se référer à la fiche 8 (« *les scénarios au sein de l'évaluation environnementale et l'explication des choix* ») du *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme-une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme*, CGDD, Théma, Collection Balise, novembre 2019 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/levaluation-environnementale>

27 RP3 p.26 à 30.

Les mêmes incohérences se retrouvent dans le cadre de la définition du potentiel de densification net<sup>28</sup> qui oscille entre 13,9 ha et 20,7 ha<sup>29</sup>. Le travail de repérage des dents creuses et des divisions parcellaires au sein de chaque commune est par contre correctement et clairement exposé au sein du RP4. Un taux de rétention foncière de 50 % est appliqué systématiquement pour le potentiel foncier issu des divisions parcellaires<sup>30</sup>.

La méthodologie consistant à définir l'enveloppe urbaine au sein de chaque commune est assez fluctuante<sup>31</sup> et conduit ponctuellement à comptabiliser, au sein du potentiel de densification des parcelles, situées en extension, en périphérie immédiate de l'enveloppe bâtie. La visualisation des parcelles (voir illustrations ci-dessous) considérées au sein du potentiel de densification révèle, assez souvent, une délimitation assez permissive de l'enveloppe urbaine au sein de hameaux isolés ou en périphérie des chefs-lieux respectifs des communes.



Exemples de parcelles identifiées en tant que potentiel de densification (colorées en vert clair) au sein du RP4 (de gauche à droite respectivement : hameau de Flandre à Chanaz, nord du bourg de Conjux, hameau de Blinty à Motz) / source : geoportail, fond cadastral 2013-2018).

### **Consommation et potentiel de densification à vocation des activités économiques**

Le RP ne restitue aucun état des lieux satisfaisant concernant les activités économiques, bien qu'il soit affirmé qu'« une analyse des disponibilités foncières »<sup>32</sup> au sein des zones d'activités ait été réalisée. Le RP1 p.55 à 57 dresse toutefois une liste des zones d'activités existantes et présente leur délimitation (surface globale estimée à 68 ha) sans pour autant en faire une exploitation plus approfondie. Il semble que les parcelles constructibles à destination des activités économiques se situent essentiellement en extension et non au sein d'un potentiel de dents creuses identifiées<sup>33</sup>.

28 Soustrait de la rétention foncière et des contraintes environnementales.

29 RP1 p. 179-180 : 13,9 ha, RP4 p. 70 : 18,7 ha, RP2 p. 9 : 20,7 ha.

30 Le motif invoqué par le RP p. 37 & 49 étant le suivant : « l'analyse de la dureté foncière du gisement foncier pour l'habitat démontre que la quasi-totalité des zones en densification sont des propriétés privées (...) avec une multitude de parcelles et propriétaires. Il est à présager une forte rétention foncière sur les zones de projet (...) La prise en compte de 100 % du potentiel en division parcellaire n'a pas été jugée pertinente. »

31 Le RP2 p. 95 précise que « l'enveloppe urbaine a fait l'objet d'un traitement automatisé correspondant à un tampon de 15 m autour de chaque construction afin d'avoir des enveloppes bâties respectant le principe de continuité de la loi montagne (...) un dernier traitement manuel est ensuite réalisé avec les communes pour réajuster les traits de zonage au contexte territorial ».

32 RP2 p.52.

33 Ce n'est pas parce que le foncier se situe au sein d'un périmètre de zone d'activités autorisé ou sur des parcelles déjà viabilisées que, pour autant, il peut être considéré en potentiel de densification. Si le foncier se retrouve à l'extérieur d'un groupement déjà bâti, il ne participe pas de la densification.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre de façon approfondie l'analyse de la consommation d'espace et du potentiel de densification, en particulier à vocation économique, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, de façon à disposer d'une information fiable et complète, pour qualifier le projet de PLUi pour la bonne information du public.**

### **2.1.2. Milieux naturels et corridors écologiques**

La déclinaison cartographique des éléments naturels caractéristiques du territoire apparaît complète, bien que certains éléments ponctuels interrogent : une partie du corridor local traversant le nord de Serrières-en-Chautagne est dit « *supprimé* », sans qu'il soit possible d'en retrouver la justification (carte des « *dynamiques écologiques* » du RP1 p. 224).

Le RP1 précise p. 213 que « *les habitats n'ont pas été caractérisés précisément* », ce qui est particulièrement dommageable au regard de la richesse écologique du territoire. Par exemple, il conviendrait de présenter les espèces déterminantes des ZNIEFF de type I ou les caractéristiques des pelouses sèches<sup>34</sup> dont la présence est très significative dans des secteurs de coteaux. Enfin, la description de la fonctionnalité des corridors écologiques est incomplète, se limitant à exprimer l'observation de points de collision pour les amphibiens.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec une description approfondie des espèces, des habitats et de leurs fonctionnalités.**

### **2.1.3. Eau potable**

Les analyses du RP reposent sur les données déjà anciennes d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2012. L'annexe sanitaire versée au RP (de février 2019) permet cependant d'avoir une vision plus actualisée de la situation relative aux ressources disponibles en eau potable à destination de la consommation humaine. Les éléments contenus dans l'annexe devraient donc être intégrés directement au RP, notamment du fait de futurs moyens d'exploitation avec le forage de Serrières-en-Chautagne (débit d'exploitation estimé à 20 000 m<sup>3</sup> par jour), permettant de pallier le déficit d'approvisionnement des secteurs de Ruffieux, Chindrieux et Saint-Pierre-de-Curtille.

Au plan qualitatif, aucune donnée n'est transmise, alors que le bilan triennal effectué par l'agence régionale de santé de 2017 à 2019 laisse apparaître que trois unités de distribution (Chindrieux-Expilly, Chindrieux-Viu et Motz) ont un taux de conformité bactériologique inférieur à 75 %.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le rapport de présentation à la lumière des derniers éléments techniques connus sur le réseau d'eau potable à la fois au plan quantitatif et qualitatif.**

### **2.1.4. Paysage**

Le traitement de cette thématique est de bonne qualité, très documenté et illustré par des cartographies (notamment celle des entités paysagères au RP1 p. 124). Des synthèses structurées font clairement ressortir les enjeux de préservation des coupures vertes entre les hameaux et les chefs-lieux des communes des coteaux viticoles.

L'analyse des morphologies urbaines et des équipements existants de chaque commune met en avant une structure multipolaire de l'urbanisation au sein du territoire communal. Cette analyse constitue un élément important dans le cadre de la définition d'une armature territoriale au sein du document d'urbanisme.

---

34 Ces milieux qui abritent une riche variété faunistique et floristique, sont en voie de disparition depuis l'abandon quasi-généralisé des pratiques pastorales. L'absence de protection réglementaire renforce leur fragilité face aux menaces de l'urbanisation et des changements de pratiques agricoles. <https://www.cen-savoie.org/nature-savoie/espaces-naturels/pelouses-seches>

### 2.1.5. Gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

Une partie des données du plan climat énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Grand Lac est reprise par le RP pour documenter les dynamiques en matière de consommation énergétique et les objectifs de réduction associés. Cependant, le diagnostic des émissions de gaz à effet de serre du territoire du PLUi ne figure pas dans le diagnostic territorial. Seul l'enjeu des mobilités est analysé alors que le PCAET pointe clairement l'enjeu du chauffage des bâtiments.

Enfin, cette présentation mériterait d'être articulée au regard des orientations récemment instaurées par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ainsi que par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces documents sont à prendre en considération lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

### 2.1.6. État initial des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du plan

L'état initial de l'environnement des secteurs de projets figure essentiellement au sein du RP3 (« *Evaluation globale du projet de PLUi* »). Il s'appuie en partie sur l'expertise pédologique et floristique de délimitation des zones humides conduite sur certains secteurs de projets (situés à Chanaz, Vions, Ruffieux et entre Motz et Serrières-en-Chautagne).

Seuls 16 secteurs à OAP parmi 27 sont analysés et comprennent un état initial complet<sup>35</sup>. L'absence d'examen des autres OAP est justifié au motif qu'elles ne présenteraient pas d'enjeu, notamment en matière de biodiversité, agriculture ou paysage. Cette affirmation devrait cependant s'appuyer, au minimum, sur un descriptif plus étayé des parcelles en question qui représentent une surface cumulée de plus de 11 ha en espace naturel ou agricole.

Au plan formel, le regroupement des états initiaux de l'environnement par commune au sein d'une même analyse n'est pas toujours pertinent en raison du caractère imprécis de l'information restituée et de l'éloignement des parcelles sujettes à aménagement<sup>36</sup>.

Cinq autres secteurs non couverts par des OAP, à destination d'équipements publics, économiques ou touristiques devraient en outre faire l'objet d'une description de leurs enjeux environnementaux, compte tenu de leur localisation : en zone humide, en ZNIEFF de type I, à proximité d'un site Natura 2000<sup>37</sup>.

Enfin, en ce qui concerne le diagnostic relatif à la délimitation de zones humides, il a pour effet de déclasser une partie des surfaces de zones humides identifiées au titre de l'inventaire départemental dressé par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Savoie<sup>38</sup>, notamment à Vions, où il est affirmé que l'ensemble des secteurs projetés en OAP ne sont pas situés en zone humide. Dans ce dernier cas pourtant, le site n°29 est concerné par une végétation caractéristique de zone humide (communauté de reine des prés). L'application des critères alternatifs de délimitation de la zone humide étant réinstaurée<sup>39</sup>, il n'est pas justifié d'exclure cette parcelle de l'inventaire des zones humides.

35 Analyse multi-thématique au travers de l'examen de la biodiversité, du paysage, de l'agriculture et des risques naturels (RP 3 p.90). Les OAP situées sur Ruffieux ne font l'objet que d'une analyse sur le plan agricole, elles sont par conséquent exclues du décompte des 16 OAP étudiées au plan environnemental.

36 Il en va ainsi en particulier des OAP projetées sur la commune de Ruffieux qui sont éloignées les unes des autres, deux OAP se retrouvant notamment en entrée et sortie de ville et qui, potentiellement ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

37 Cas des secteurs NIq à Motz (équipement public d'une surface d'environ 1 ha en ZNIEFF de type I), NIi à Ruffieux (extension d'un camping situé en zone humide sur 2 ha), Ut (projet d'hébergements touristiques situés sur une surface de 0,7 ha de zone humide) à Chindrieux, 2AU à Conjux (projet d'habitat d'environ 1 ha situé à proximité des espaces proches du rivage et avec une vue directe sur le lac du Bourget), NIq à Chanaz (équipement public de 0,2 ha à proximité immédiate d'un site Natura 2000).

38 Il existe trois versions de l'inventaire départemental des zones humides dressé par le CEN de Savoie : 2010, 2015 et 2019. [http://carmen.carmencarto.fr/49/ZonesHumides\\_Savoie.map#](http://carmen.carmencarto.fr/49/ZonesHumides_Savoie.map#)

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter et préciser l'état initial de l'environnement des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan, au-delà des 16 OAP d'ores et déjà retenues ;
- réexaminer, au regard de la réglementation en vigueur, le déclassement de deux secteurs initialement identifiés comme zones humides.

## 2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le RP2 présente l'explication des choix retenus pour construire le projet de PLUi en faisant notamment l'examen des orientations fixées par le PADD, des OAP, du règlement écrit et graphique.

La construction de l'armature territoriale du PLUi fait ressortir le choix d'une structure multipolaire, sans hiérarchie claire entre les différentes communes de l'intercommunalité<sup>40</sup>. La priorisation du développement urbain apparaît cependant plus précise au sein des communes, du fait d'un travail pertinent de définition de quatre niveaux de polarité dont la détermination repose sur cinq critères<sup>41</sup>.

**Le choix du scénario démographique** a visiblement fluctué au fil de l'élaboration du projet, la programmation en logements se basant sur un taux annuel de croissance<sup>42</sup> démographique de 1,89 % alors que le PADD affiche un taux de 2 %. En tout état de cause, la projection démographique retenue par le RP2 p.77, +1,7 % est supérieure à la croissance observée au cours de la dernière décennie, + 1,2%. Au préalable, trois scénarios de croissance semblent avoir été examinés (+1 %, +1,5 % et 2%) pour chacune des communes, mais ces différentes options ne sont pas confrontées au regard de leurs incidences environnementales, hormis en termes de consommation d'espace<sup>43</sup>.

La programmation immobilière du PLUi donne lieu, utilement, à une déclinaison territoriale par secteur ; elle prévoit de répartir le foncier selon les ratios suivants :

- 2/3 dans le secteur est (Motz, Chindrieux, Serrières-en-Chautagne et Ruffieux) bordé par le principal axe de communication (RD 991),
- 1/3 dans le secteur ouest (Chanaz, Vions, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille).

Cependant, à l'examen des scénarios prospectifs proposés pour chaque commune, il apparaît que le **choix de la densité** ait exercé directement une influence sur la répartition du potentiel foncier global. Ainsi, l'octroi sur la commune de Chanaz, située dans le secteur ouest, d'un potentiel foncier (8,2 ha) supérieur à celui (6,4 ha) de la commune de Serrières-en-Chautagne, située dans le secteur est, s'avère contradictoire avec la volonté de prioriser l'urbanisation sur l'axe principal de communication.

---

39 La jurisprudence du Conseil d'État en date du 22 février 2017 avait rendu possible l'examen cumulatif des critères flore et sol dans le cadre des expertises réglementaires relatives à la délimitation des zones humides. La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité a cependant réinstauré la méthode de caractérisation décrite dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, à savoir qu'un seul critère (sol ou flore) suffit à caractériser la présence d'une zone humide.

40 Six scénarios sont présentés au RP2 p. 34 sous forme de schémas d'aménagement territoriaux dont les différences reposent sur des variations en termes de développement urbain entre 4 niveaux de polarité, les pôles de type 1, plus haut niveau hiérarchique, étant les chef-lieux des communes. Le scénario n°5 retenu (« *renforcement des polarités du sillon de développement* ») vise à porter la majorité du développement au sein de l'axe situé le long de la route départementale (RD 991) entre Motz et Chindrieux.

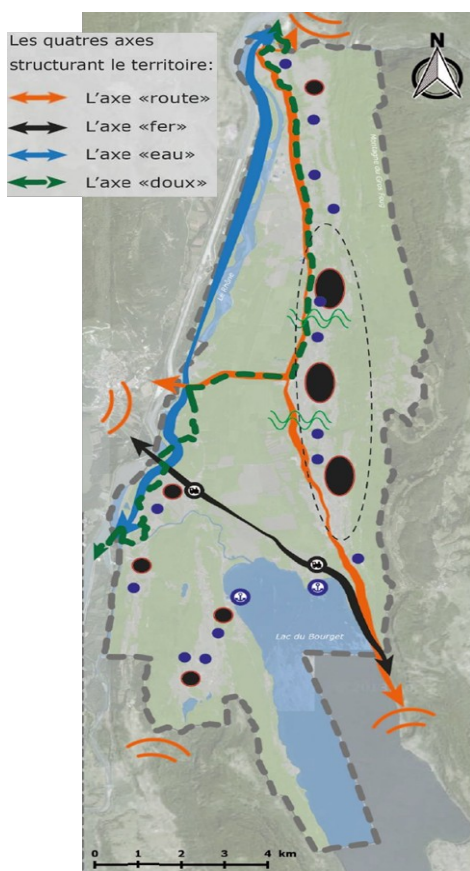
41 RP2 p. 64 : notion de chef-lieu, importance de l'unité bâtie à l'échelle du territoire communal, présence de commerces et de services de proximité pour les habitants, présence d'équipements publics et collectifs, accessibilité de l'unité par les infrastructures routières et/ou la présence d'une halte ferroviaire.

42 Cf. Note de bas de page n°11 : RP2 p. 77.

43 RP2 p. 74.

**En matière de développement économique**, le potentiel foncier disponible devrait être mieux défini (cf. 2.1.1). De même, la justification des besoins en termes économiques n'est pas suffisante. La MRAe avait déjà pointé cette lacune pour le SCoT Métropole Savoie : « *L'Autorité environnementale recommande de définir les besoins en termes de foncier à vocation économique en cohérence avec la dynamique de l'emploi constatée et sur la base des perspectives d'évolution et de développement des filières économiques locales* »<sup>44</sup>.

**À l'échelle des projets**, les choix de localisation ont été guidés notamment par les critères d'équipements de proximité et la présence d'infrastructures de transport, ce qui est pertinent en vue du renforcement des centralités urbaines existantes. Cependant, l'affirmation selon laquelle « *l'ensemble des choix d'urbanisation sont faits sous le prisme de la prise en compte de l'environnement* »<sup>45</sup> reste à démontrer en raison de l'existence de secteurs sensibles déjà évoqués au point précédent ; secteurs pour lesquels l'EIE n'a pas été réalisé.



*Répartition des fonctions et de l'habitat*  
– source PADD – page 16

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier et de consolider la justification du scénario retenu, en intégrant de manière plus aboutie, les enjeux démographiques, de développement économique et environnementaux. La localisation des secteurs de projet dans les secteurs sensibles écologiquement (ZNIEFF de type I, zones humides, pelouses sèches...) doit être réinterrogée. Le rapport de présentation doit exposer les motifs pour lesquels chaque projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.**

44 Avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes sur le SCoT Métropole Savoie, p. 13 .

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191001\\_aara\\_SCoT\\_metropolesavoie\\_73.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191001_aara_SCoT_metropolesavoie_73.pdf),

45 RP2 p.86.

## 2.3. Articulation du projet de PLUi avec le SCoT métropole Savoie

Le RP passe en revue l'ensemble des dispositions arrêtées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie<sup>46</sup> et en présente la traduction opérationnelle dans le projet de PLUi.

En premier lieu, le RP devrait intégrer dans son analyse les modifications opérées dans le cadre de la version approuvée du DOO du SCoT, en effet, les enveloppes foncières accordées à certaines communes ont été modifiées le 8 février 2020.

La MRAe observe que l'articulation du projet de PLUi avec le SCoT mérite attention sur trois points :

- l'objectif de croissance annuelle démographique retenu par le PLUi (1,72%) est supérieur au taux de croissance moyen affiché par le SCoT (1,35%) ;
- la maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'habitat : le SCoT approuvé accorde un potentiel foncier global maximal de 82 ha aux communes du PLUi de Chautagne, de 2015 à 2040, soit un rythme de consommation annuelle à 3,3 ha. Le projet de PLUi, lui, offre la possibilité d'artificialiser 51 ha entre 2020 et 2032, soit un rythme de consommation de 4,2 ha par an. Par conséquent, le projet de PLUi consomme plus d'espace que prévu dans le SCoT ;
- la prise en compte de l'enjeu de préservation des corridors écologiques : une carte présente de manière très succincte les dynamiques écologiques. Cependant, il n'y a pas d'analyse spécifique ; par exemple, la zone du projet de Naturopôle entre Motz et Serrières-en-Chautagne, est située au sein de l'emprise d'un corridor à préserver, identifié à l'annexe cartographique du SCoT.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter la démonstration de la compatibilité du projet de PLUi avec les orientations fixées par le SCoT Métropole Savoie révisé et approuvé le 8 février 2020, notamment celles relatives aux perspectives de croissance démographique, à la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et à la préservation de la trame verte et bleue.**

## 2.4. Incidences notables probables du projet de PLUi sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences environnementales du projet de PLUi au travers de son PADD et dispositions réglementaires (règlement graphique et écrit, OAP), sont analysées par grandes thématiques<sup>47</sup> avant d'être examinées à l'échelle des projets.

L'analyse thématique est structurée en deux parties dénommées « *incidences négatives* » et « *incidences positives* ». Elle aboutit à la formulation de « *questions évaluatives* » et à une qualification globale des incidences en réponse à ces questions, déclinée à la fois pour le PADD, le zonage et le règlement ainsi que les OAP<sup>48</sup>. Cette analyse, bien qu'assez binaire, comprend des éléments démonstratifs utiles sur les outils mis en place par le PLUi, pour contenir les incidences négatives qu'il engendre sur l'environnement.

L'incidence globale est toujours estimée « *positive* ». Cette qualification reste à étayer plus fortement compte tenu de l'absence d'un état initial de l'environnement (EIE) sur certains secteurs comme vu ci-avant (cf. point 2.1.6).

---

46 Le SCoT révisé a été arrêté le 29 juin 2019 et approuvé le 8 février 2020.

47 RP3 p.60 à 83 : « *Paysage et patrimoine* », « *Agriculture* », « *Forêt* », « *L'eau* », « *Risques naturels et technologiques* », « *Biodiversité et dynamiques écologiques* », « *Energie/climat/déchets/pollutions et nuisances* » et « *Consommation de l'espace / formes urbaines / déplacements* ».

48 Par exemple, à la question évaluative du RP3 p.79 « *le PLUi perturbe-t-il la biodiversité au regard des nuisances générées par le projet de développement ?* » les incidences du PADD sont qualifiées de « *positives* ».

En ce qui concerne l'analyse des incidences des projets ayant fait l'objet d'un EIE, elle apparaît bien structurée, accompagnée d'une grille de lecture relative aux incidences sur les sites Natura 2000.

Plusieurs insuffisances sont néanmoins à signaler :

- certains secteurs de projet sont créateurs d'incidences potentiellement significatives dont le niveau ne peut être estimé compte tenu de l'absence d'EIE (cf. point 2.1.6) ;
- l'absence de localisation des enjeux au sein des schémas d'aménagement des secteurs d'OAP étudiés, notamment pour les sites concernés par les pelouses sèches (OAP site n°11 à Motz, site n°36 à Serrières-en-Chautagne) ou par un risque d'inondation identifié (par exemple, la totalité des OAP de la commune de Vions), pénalise la juste appréciation du niveau d'incidence des projets.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences des projets et de certains zonages qui n'ont pas fait l'objet d'un état initial de l'environnement et qui se révèlent en décalage avec les orientations positives affichées du PADD.**

## 2.5. Indicateurs de suivi - Résumé non technique

Le dispositif de suivi reste très général. Les indicateurs proposés manquent de précision pour permettre de suivre efficacement et précocement les effets indésirables de la mise en œuvre du PLUi. Le terme « *évolution* » est employé dans la plupart des thématiques mais cette évolution n'est pas toujours mesurable concrètement au moyen d'une donnée précise ou appropriée.

L'enjeu de la consommation foncière devrait être suivi au travers des différentes vocations du sol : habitat, économie, tourisme.

**L'Autorité environnementale recommande d'affiner le dispositif de suivi notamment pour l'évolution au sein de chacune des grandes catégories d'affectation des sols.**

Le **résumé non technique** n'est pas facilement identifiable au sein du RP. Il est situé en tête du RP3 et n'apporte pas le niveau d'information minimal attendu ; il ne retrace notamment pas les principales caractéristiques du territoire inter-communal. Il doit être complété par des cartes lisibles et représentatives du travail conduit dans le cadre de l'EIE mais aussi présenter le dimensionnement global du PLUi.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation. Elle recommande de revoir son élaboration et sa présentation en profondeur de façon à assurer un niveau d'information synthétique et facilement accessible pour le public.**

## 3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

### 3.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Le RP2 p.30 affirme que le projet de PLUi s'inscrit « *dans un scénario de développement à même de lutter contre les tendances à la périurbanisation connues ces dernières décennies* ». Le PADD se fixe un objectif de consommer 70 ha d'espaces naturels et agricoles, toutes vocations confondues (habitat, économie, tourisme)<sup>49</sup>.

---

49 PADD p. 8.



**Le projet à vocation d'habitat permanent** représente la majorité de la consommation d'espace : environ 51 ha dont, à tout le moins<sup>50</sup>, les 2/3 sont situés en extension. L'effort de concentration du développement urbain sur les communes situées le long de l'axe de la route départementale est cohérent avec l'objectif de maîtriser le développement des pôles ruraux secondaires.

Le RP précise que le projet de PLUi va rendre possible le reclassement d'environ 162 ha d'espaces naturels et agricoles<sup>51</sup>, cette donnée en comparaison de la situation antérieure, apparaît positive. Cependant, elle ne peut justifier, à elle seule, de la bonne prise en compte de l'enjeu de gestion économe de l'espace par le PLUi.

L'encadrement des densités est assuré sur une moitié seulement du potentiel constructible par le biais des OAP soit 26,3 ha pour un total de 450 logements, soit une densité moyenne d'environ 17 logements par ha, ce qui s'avère acceptable dans le contexte rural de l'espace intercommunal. Il en résulte, en se basant sur le dimensionnement projeté au tableau du RP2 p.77 (780 logements et 51 ha consommés), qu'il peut être envisagé, sous forme diffuse, la réalisation de 330 logements sur 24,7 ha, soit une densité moyenne de 13 logements par ha.

Au sein de ce potentiel diffus non maîtrisé par une opération d'aménagement d'ensemble, il est prédictible que l'étalement urbain soit encore accentué, ce d'autant plus que le RP indique que *« dans un territoire encore très marqué par la ruralité, la gestion économe du foncier est un principe nouveau, les habitants considèrent l'espace comme une denrée abondante (...) le principe de densité suscite du rejet alors que la « maison individuelle » reste associée à un idéal de famille et de confort »*<sup>52</sup>.

Enfin, certaines extensions urbaines, par leur localisation excentrée, posent question au regard des objectifs de limitation de l'étalement urbain et de consolidation de l'armature territoriale, notamment :

- dans le secteur dit « ouest » du PLUi, les zones non bâties situées en zone urbaine U au sein du hameau de Flandre à Chanaz, à grande distance du centre bourg ainsi que la zone 2AU en extension au sud du port de Conjux ;
- dans le secteur dit « est » du PLUi, la zone AU du Crozan à Ruffieux, située en entrée de bourg, d'une superficie significative, risquant de modifier la morphologie urbaine déjà distendue du hameau existant.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions proposées relatives aux espaces sur lesquels il serait possible d'instaurer des OAP, de façon à assurer autant que possible l'atteinte de l'objectif de densité des constructions à usage d'habitat, de modération de consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain.**

**Au plan des activités économiques**, en l'absence de diagnostic précis sur le potentiel de densification mobilisable, il n'est pas possible de s'assurer d'une gestion économe des espaces à vocation économique.

**L'Autorité environnementale recommande d'établir un phasage de l'urbanisation à vocation économique, répondant aux stricts besoins actuels ou projetés sur le pas de temps du document d'urbanisme.**

Enfin, en matière **d'activités et d'hébergements touristiques**, une consommation de 5 ha d'espaces naturels et agricoles est annoncée sans plus de précisions. Elle est située en extension immédiate des équipements touristiques existants (campings principalement) et doit répondre à une dynamisation de la capacité d'accueil en faveur d'un tourisme « vert ».

---

50 L'analyse de l'état initial de l'environnement comme vu au point 2.1 peut conduire à majorer la surface réellement située en extension.

51 RP3 p. 62.

52 RP2 p. 37.

## 3.2. Préservation des milieux naturels, des corridors écologiques et du cadre paysager

### 3.2.1. Milieux naturels et corridors écologiques

Le PADD affiche le principe de préservation des pelouses sèches, des ZNIEFF de type I ainsi que de la prise en compte de la « *sensibilité des zones humides en amont des projets d'aménagement et d'urbanisation* » dans l'objectif 2 de l'axe 1 p. 7.

Au plan de zonage, les zones humides, ZNIEFF de type I font l'objet d'un tramage spécifique, posant le principe de leur préservation. Ce devrait être aussi le cas des pelouses sèches directement impactées par deux secteurs de projet<sup>53</sup>.

Certains secteurs écologiques ne sont pas identifiés au règlement graphique et ne peuvent donc bénéficier de la protection réglementaire associée et envisagée par le PLUi :

- la zone humide inventoriée au droit du secteur Uea dédié à l'implantation du projet de Naturopôle à Serrières-en-Chautagne<sup>54</sup>, par ailleurs situé au sein d'un corridor écologique (cf. point 2.3)<sup>55</sup>;
- le secteur de zone humide identifié lors de l'expertise pédologique et floristique au sein du site n°29 à Vions (cf. point 2.1) ;
- une partie de corridor écologique inscrite en zone Nlq (équipement public) sur Motz.

Au règlement écrit, les dispositions relatives aux zones humides ouvrent aussi des possibilités non négligeables à leur artificialisation dès lors qu'une compensation environnementale est prévue<sup>56</sup>.

Comme vu enfin au point 2.1, plusieurs projets<sup>57</sup> non analysés au sein de l'EIE sont potentiellement porteurs d'impacts substantiels sur les zones humides ou ZNIEFF de type I. À défaut de mesures d'évitement, il faudrait que le projet de PLUi prévoie des mesures visant à réduire au maximum leurs incidences sur ces milieux particulièrement sensibles.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- réinterroger la compatibilité des aménagements précités avec les objectifs de préservation des zones humides, des fonctionnalités des corridors écologiques ;
- mettre en place un dispositif de protection réglementaire pour les milieux remarquables tels que les pelouses sèches.

### 3.2.2. Paysage

La qualité paysagère du territoire tient en large partie à la présence du lac du Bourget et des coteaux offrant une vue en surplomb sur cet espace naturel remarquable, à la fois lacustre et montagnard.

---

53 Sites n°11 à Motz (Landernier), n°36 à Serrières-en-Chautagne (Chevignay).

54 L'expertise pédologique conduite au droit du bois humide des Versières (versée en annexe du RP) n'ayant pas été conclusive, il n'est donc pas possible en l'état d'exclure du tramage le secteur de zone humide de l'inventaire.

55 Ce point de conflit avait déjà été signalé dans le cadre de l'avis MRAe sur le projet arrêté de révision du SCoT Métropole Savoie : « *L'Autorité environnementale relève que des points de conflits potentiels sont identifiés comme les corridors à préserver entre Serrières en Chautagne et Motz* » (p.20 : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191001\\_aara\\_SCoT\\_metropolesavoie\\_73.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191001_aara_SCoT_metropolesavoie_73.pdf)).

56 Le RP2 p. 129 précise que « *dans ces secteurs de zones humides, les dispositions du règlement des zones concernées limitent la constructibilité sans l'interdire de manière automatique. (...) le règlement laisse ainsi une marge de manœuvre aux futurs projets* ». Le règlement écrit p. 29 indique qu'« *en l'absence de possibilité d'éviter la zone humide, seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général sous réserve de démontrer les points suivants (...) compensation des espaces de zones humides perdues en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle.* »

57 Cf. détail des secteurs concernés à la note de bas de page du 2.1.6 du présent avis.

Les secteurs de projet situés sur des pentes prononcées, à proximité du lac ou offrant une vue privilégiée sur ce dernier, aux abords des monuments historiques, des sites inscrits, doivent faire l'objet d'un traitement architectural et paysagé vigilant, notamment s'agissant de l'OAP de Quinfieux à Saint-Pierre-de-Curtille et de la zone 2AU à Conjux à proximité du lac.

### 3.3. Adaptation du projet de développement aux ressources en eau potable

Le RP, comme vu au point 2.1 précédent, n'offre pas une vision claire de l'adéquation des besoins générés par le projet avec la ressource en eau potable disponible en l'état et à plus ou moins long terme. Ce point particulièrement important est uniquement abordé en annexe technique. Celle-ci précise la nécessité d'interconnexions du réseau entre les communes excédentaires en eau et les communes déficitaires (Ruffieux, Chindrieux, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille).

Des contrôles d'équipements sont préconisés afin de fiabiliser l'analyse produite et de diagnostiquer d'éventuelles fuites.

À plus long terme, la mobilisation du forage de Serrières-en-Chautagne (débit de 20 000 m<sup>3</sup> par jour), identifié au titre du SDAGE Rhône Méditerranée comme ressource stratégique en eau potable, pourrait également être envisagée, mais dans le cadre d'une mutualisation avec d'autres territoires intercommunaux voisins déficitaires (communauté de communes Rumilly-Terre de Savoie notamment).

Le PLUi de Chautagne pourrait donc opportunément décliner l'objectif D8a du PCAET de Grand-Lac agglomération qui prévoit dans le cadre de l'adaptation au changement climatique de « Sécuriser l'approvisionnement et la distribution d'eau potable ».

### 3.4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

En matière de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, le PADD envisage dans son objectif 13 de « localiser le développement urbain à proximité des pôles de service et d'emploi existants et dans les pôles facilement accessibles ».

Cette action est traduite globalement par la construction d'une armature territoriale concentrant les 2/3 de la programmation habitat sur le secteur « est », desservi par la route principale d'accès au territoire, la RD991.

En matière de développement économique toutefois, le projet de PLUi ne propose pas de dispositif très concret visant à encadrer les flux de déplacements domicile-travail générés par les activités artisanales, en l'absence d'évaluation précise en ce domaine. Il prévoit de développer les mobilités douces, avec notamment des interconnexions de la Via Rhôna. Le développement de la co-mobilité est évoqué.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les objectifs du PCAET Grand Lac<sup>58</sup> et de les décliner dans le PLUi Chautagne, notamment :**

- **B3e « Promouvoir des infrastructures touristiques à faible impact carbone » ;**
- **D5d « Penser l'agriculture de demain » ;**
- **E1a « Réaliser un cadastre énergétique multi-énergie ».**

---

58 Voir l'avis de juin 2019 de l'Autorité environnementale sur le PCAET Grand Lac [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190625\\_aara118\\_pcaet\\_grand-lac\\_73\\_delibere\\_ok.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190625_aara118_pcaet_grand-lac_73_delibere_ok.pdf)